

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40404

Gouvernement du Québec

Décret 411-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 984-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 6 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Mali dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali, conclue le 6 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40405

Gouvernement du Québec

Décret 412-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n^o 578-98 du 29 avril 1998 relatif à une avance au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001);

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 578-98 du 29 avril 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq (5) millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif de ce décret afin de remplacer le paragraphe *d*, de supprimer le paragraphe *e* et de reporter, dans le paragraphe *f*, au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 578-98 du 29 avril 1998 soit modifié par :

a) le remplacement du paragraphe *d* du dispositif par le suivant :

« *d)* l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année; »;

b) la suppression du paragraphe *e* du dispositif;

c) le remplacement, dans le paragraphe *f* du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 »;

d) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 414-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte – Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à réaliser le projet d'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte – Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a soumis une demande de modification du décret numéro 1361-2001 du 14 novembre 2001 afin de modifier une partie du tracé du tronçon traversant la Municipalité de Vallée-Jonction;

ATTENDU QUE la firme Groupe GLD inc., experts-conseils, au nom de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, a complété, le 12 novembre 2002, une évaluation environnementale sur la modification d'une partie du tracé du tronçon traversant la Municipalité de Vallée-Jonction;